



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Ardèche

Privas, le 1er septembre 2022

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de l'éducation nationale de
l'Ardèche

à

Mesdames et messieurs les enseignants du 1^{er} degré public

s/c de mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale chargés de circonscription.

Pôle du 1^{er} degré

Murielle DELDON

Téléphone
04 75 66 93 19

Mél :
ce.dsden07-p1@ac-
grenoble.fr

18, place André Malraux
07006 Privas Cedex

Ouverture au public :
du lundi au jeudi
de 8h30 à 12 h
et de 13h30 à 17h
le vendredi
de 8h30 à 12h
et de 13h30 à 16 h

Objet : Les autorisations d'absence hors motifs syndicaux.

Réf :

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- Loi n°2014-873 du 4 août 2014, relative à l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie professionnelle ;
- Circulaire MEN n°83-164 du 13 avril 1983, relative aux autorisations d'absence pour enfant malade ;
- Circulaire n°2002-168 du 2 février 2002 relative aux autorisations d'absence ;
- Circulaire DGAFP B9 du 12 juillet 2007 ;
- Circulaire du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses.

La présente note a pour objectif de rappeler la réglementation en vigueur en matière d'autorisation d'absence et les procédures départementales. Elle ne porte pas sur les autorisations d'absence pour motif syndical.

Les procédures énoncées ont pour objectif :

- D'apprécier les droits des enseignants de façon équitable,
- De garantir la continuité du service public d'éducation et d'assurer le remplacement,
- D'assurer le suivi de la gestion individuelle des enseignants et notamment d'en suivre les incidences sur la rémunération,
- De rappeler les circuits de transmission et de traitement.

Toute absence a des conséquences sur l'organisation de service et sur les élèves. Elle engage la situation de tout fonctionnaire au regard de son obligation de service.

Sauf cas particulier détaillé ci-après, la demande d'autorisation d'absence doit, après en avoir informé le directeur de l'école, être soumise à la décision de l'IEN de circonscription, **accompagnée des pièces justificatives**.

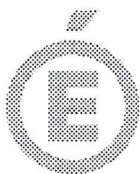
Le cas échéant l'IEN de circonscription transmettra l'autorisation d'absence à la DSDEN (Pôle 1), pour décision de l'IA-DASEN pour ce qui concerne l'incidence sur le traitement.

Les autorisations d'absence peuvent être soit de droit, soit facultatives.

Dans tous les cas, les pièces justificatives doivent être transmises, par courrier ou messagerie électronique (exclusivement messagerie professionnelle en nom.prenom@ac-grenoble), au plus tard dans les 48 heures (jours ouvrés) suivant l'absence à l'IEN de la circonscription. A défaut de transmission, le traitement sera retiré pour service non fait même en cas d'accord préalable.

Les principes de ces autorisations d'absence, leur incidence éventuelle sur le traitement et la procédure sont détaillés ci-après.

IMPORTANT : le retrait du traitement d'1/30° indivisible par journée d'autorisation d'absence accordée sans traitement entraîne le décompte automatique de ces journées sur le calcul de l'ancienneté générale des services (AGS), sur l'ancienneté dans le poste et sur le calcul ultérieur des droits à pension de retraite. Le jour de carence en cas d'arrêt de travail pour congé de maladie délivré par un médecin entraîne le retrait de traitement d'1/30° indivisible mais n'a pas d'incidence sur les décomptes énoncés ci-dessus.



1. LES AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT.

a) Examens médicaux obligatoires :

Examens médicaux liés à la surveillance annuelle de prévention en faveur des agents.

Examens médicaux obligatoires prévus par l'article L.2122-1 du code de la santé publique dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement.

Le conjoint de la femme enceinte ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle, bénéficie également d'une autorisation d'absence pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires au maximum.

Maintien du plein traitement.

Procédure : adresser sa demande à l'IEN avec justificatif ; à défaut de justificatif préalable, à produire obligatoirement dans les 48 heures.

b) Jury de cour d'assises :

Participation pendant la durée des assises.

Maintien du plein traitement.

Procédure : adresser sa demande à l'IEN de circonscription avec copie de sa convocation ; transmission par l'IEN à la DSDEN (Pôle 1), seulement en cas de convocation hors du département de l'Ardèche.

c) Travaux d'une assemblée publique élective :

Autorisation d'absence accordée pour permettre à un membre d'un conseil municipal, départemental ou régional de participer :

- Aux séances plénières ;
- Aux réunions des commissions dont il est membre ;
- aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune, le département ou la région, selon le cas.

Autorisation d'absence accordée aux maires, aux adjoints, aux conseillers des communes d'au moins 3 500 habitants, aux présidents et membres des conseils départementaux (CD), aux présidents et aux membres des conseils régionaux (CR).

Crédits d'heures accordés d'une part pour les temps de réunions, d'autre part pour les temps de préparation des réunions.

L'enseignant titulaire d'un mandat électif peut bénéficier d'un crédit d'heures forfaitaire et trimestriel.

Ces heures d'absence, décomptées par demi-journées de 3 heures, font l'objet d'une **retenue sur traitement**.

Ce crédit est limité et ne peut être dépassé. Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportées sur le trimestre suivant, les trimestres s'entendant en trimestres civils.

-Président et vice-président CR -Maires de ville de 10 000 hab. et + -Adjoint au maire de ville de 30 000 hab. et +	140 h.
-Président et vice-président CD -Conseiller départemental -Conseiller régional	105 h.
-Maires de villes de – de 10 000 habitants -Adjoint au maire de ville de 10 000 à 29 999 hab	122h30
-Adjoint au maire de ville de – de 10 000 hab. -Conseiller municipal de ville de 100 000 hab. et +	70h
-Conseiller municipal de ville de 30 000 à 99 999 hab	35 h
-Conseiller municipal de ville de 10 000 à 29 999 hab	21 h
-Conseiller municipaux des communes de moins de 3500 habitants	10h30

En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est diminué proportionnellement à la réduction du temps de travail.

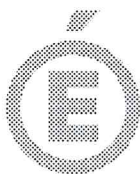
Procédure : adresser une demande par courrier à la DSDEN (Pôle 1), sous couvert de l'IEN de circonscription, si possible avant le 31 mars et dans tous les cas au plus tard le 30 juin de l'année scolaire N-1, avec justificatif de mandat d'élu. Durant l'année scolaire concernée, les demandes d'autorisation d'absence se font auprès de l'IEN de la circonscription, toujours au moins 5 jours ouvrés, dans le cadre horaire précédemment énoncé.

d) Candidats à une fonction élective.

Autorisation d'absence de 20 jours, à prendre en une ou plusieurs fois pour les élections législatives, sénatoriales.

Autorisation d'absence de 10 jours, à prendre en une ou plusieurs fois pour les élections régionales, départementales, municipales ou européennes.

Procédure : avertir l'employeur vingt-quatre heures au moins avant le début de chaque absence. **Maintien du traitement.**



e) Congé naissance et Congé de paternité

Congé naissance

L'enseignant bénéficie obligatoirement de 3 jours de congés (jours ouvrables) pour chaque naissance survenue à son foyer. Ce congé peut, au choix de l'enseignant, démarrer le jour de la naissance ou le premier jour ouvrable suivant. Ce congé peut être cumulé **avec le congé de paternité et d'accueil de l'enfant**.

Procédure : adresser à l'IEN l'acte de naissance. **Maintien du plein traitement.**

Congé paternité

Le père ou la personne vivant en couple avec la mère de l'enfant, bénéficie de ce congé de 25 jours calendaires (correspond à tous les jours de l'année) dont 4 doivent être pris immédiatement et consécutivement au congé naissance.

Les 21 jours calendaires restants peuvent être pris dans les 6 mois suivant la naissance,

- De manière continue
- De manière fractionnée en 2 périodes maximum d'au moins 5 jours chacune.

En cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après sa naissance dans une unité de soins spécialisée, la période de congé de 4 jours consécutifs peut être prolongée, pendant la durée de l'hospitalisation, dans la limite de 30 jours consécutifs. La période de 21 jours calendaires doit alors être prise dans les 6 mois suivant la fin de l'hospitalisation.

Procédure :

- Adresser une demande à l'IEN au moins un mois avant la date prévue de l'accouchement avec les pièces justificatives (copie du certificat de grossesse établi par le médecin ou la sage-femme qui suit la grossesse, pièces justifiant que vous êtes le père de l'enfant ou la personne qui vit avec la mère)
- Transmettre dans les 8 jours suivant l'accouchement toute pièce justifiant la naissance de l'enfant.
- Confirmer les dates retenues de congé à l'IEN un mois avant.

Maintien du plein traitement.

2. LES AUTORISATIONS D'ABSENCE FACULTATIVES.

Les demandes d'autorisation d'absence facultatives ne relèvent pas du droit mais d'une mesure de bienveillance de l'administration.

Ces demandes peuvent être soit refusées, soit accordées avec ou sans traitement selon le motif invoqué.

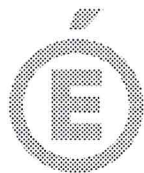
Ces demandes sont instruites en premier lieu par l'IEN de circonscription **sous réserve des nécessités de service**. Par principe elles ne sont pas acceptées.

Elles sont, le cas échéant, transmises à la DSDEN (Pôle 1) pour décision de l'IA-DASEN sur le maintien ou le retrait du traitement.

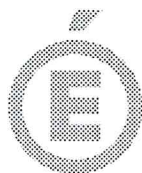
	Nature	Principe et incidence sur traitement	Procédure	Transmission DSDEN
AUTORISATIONS D'ABSENCE FACULTATIVES	Mariage ou PACS de l'enseignant	Les dispositions de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950, qui prévoient la possibilité d'une autorisation d'absence de 5 jours ouvrables pour mariage ou PACS, ne s'appliquent pas aux enseignants, compte tenu de l'organisation de l'année scolaire. Si mariage ou PACS pendant période scolaire : 2 jours ouvrables maximum, avec retrait du traitement . (Possibilité à titre exceptionnel compte tenu d'une situation particulière) Sous réserve de nécessité de service	Adresser une demande d'autorisation d'absence à l'IEN avec justificatif au moins 1 mois avant.	OUI



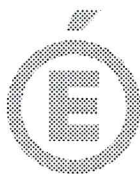
Mariage ou PACS des parents, enfants, frères ou sœurs	2 jours ouvrables. Maintien du traitement Sous réserve de nécessité de service	Adresser une demande d'autorisation d'absence à l'IEN avec justificatif 1 mois avant.	OUI
Mariage ou PACS d'autres membres de la famille ou d'amis ou en qualité de témoin	1 jour ouvrable Retrait du traitement Sous réserve de nécessité de service	Adresser une demande d'autorisation d'absence à l'IEN avec justificatif 1 mois avant	OUI
Délais de route pour mariage ou PACS	A préciser le cas échéant. Retrait du traitement Sous réserve de nécessité de service	A demander en même temps que l'autorisation d'absence pour mariage ou PACS à l'IEN	OUI
Décès du conjoint ou de la personne liée par un PACS, père, mère, enfants, beau-père, belle-mère, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, grands-parents de l'agent.	3 jours ouvrables + éventuellement délai de route dans la limite de 48 heures. Maintien du traitement.	Adresser une demande à l'IEN avec justificatif.	NON
Décès autre membre de la famille ou ami proche	½ journée le jour des obsèques pour déplacement < ou = à 50km. 1 journée le jour des obsèques pour déplacement > à 50 km. Maintien du traitement si production de justificatif ; sinon, retrait du traitement.	Adresser une demande à l'IEN avec justificatif.	NON
Absence liée à la grossesse ou à la maternité (hors congé maternité)	Préparation de l'accouchement qui ne peut avoir lieu hors temps devant élèves (avis du médecin de prévention) Participation aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement prévus par l'Assurance maladie Maintien du traitement	Adresser une demande à l'IEN avec certificat médical.	NON
	Facilités d'horaires sur avis médical ou pour allaitement.	Ne peuvent être accordées aux enseignants en raison des nécessités de service	



	Absence liée à la Procréation Médicalement Assistée. PMA	Dans le cadre d'une PMA, des autorisations peuvent être accordées pour les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation. La personne qui vit avec la femme qui reçoit une assistance médicale à la procréation, ou liée à elle par un PACS, ou vivant maritalement avec elle, est autorisé à s'absenter pour prendre part à, au plus, 3 actes médicaux nécessaires à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation. Maintien du traitement	Adresser une demande à l'IEN avec certificat médical.	NON
AUTORISATIONS D'ABSENCE FACULTATIVES	Garde d'enfant ou soin d'enfant malade, âgé de moins de 16 ans (pas de limite d'âge pour enfant handicapé)	<i>"Nombre de demi-journées travaillées dans une semaine + 2 demi-journées. Multiplié par 2 si l'agent assure seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est inscrit à Pôle Emploi ou ne bénéficie pas d'autorisation d'absence rémunérée. Dans le cas d'un couple d'agents publics, les parents peuvent se répartir les autorisations d'absence entre eux à leur convenance. Si un parent dépasse la durée maximum individuelle, il doit fournir en fin d'année une attestation de l'administration de son conjoint comportant les indications suivantes :</i> • <i>Nombre de jours d'autorisation d'absence dont le conjoint a bénéficié</i> • <i>Quotité de temps de travail effectuée par le conjoint</i> Maintien du traitement dans la limite des demi-journées énoncées supra.	En début d'année scolaire, communiquer à l'IEN une attestation de l'employeur du conjoint justifiant que celui-ci ne bénéficie pas de jours de garde d'enfant. Adresser une demande d'autorisation d'absence à l'IEN avec justificatif (certificat médical, attestation scolaire ou de crèche).	NON (décompte par IEN dans la limite des jours autorisés)
	Maladie contagieuse	Cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse : - Variole 15 jours, - Diphtérie 7 jours - Scarlatine 7 jours - Poliomyélite 15 jours - Méningite à cérébrospinale à méningocoques 7 jours Maintien du traitement, si production certificat médical.	Adresser une demande d'autorisation d'absence à l'IEN, avec certificat médical.	OUI, pour information car pas de retrait de traitement
	Maladies très graves	Hospitalisation du conjoint marié ou pacsé, des parents, des enfants. 3 jours ouvrables fractionnables + délai de route éventuel de 48h. Au-delà, elle peut être accordée sans traitement Maintien du traitement si production certificat médical	Adresser une demande d'autorisation d'absence à l'IEN.	NON

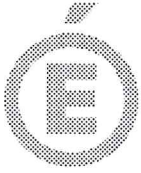


		Hospitalisation avec présence nécessaire de l'agent des frères, sœurs, beaux-parents, amis proches. 1 jour + délai de route éventuel. Maintien du traitement si production certificat médical attestant la nécessité de la présence de l'agent.		
	Fêtes religieuses	Selon la liste des fêtes religieuses portées sur la circulaire FP du 10 février 2012. Maintien du traitement.	Adresser une demande d'autorisation d'absence à l'IEN.	NON
	Représentant parents d'élèves	Durée de la réunion. Maintien du traitement.	Adresser une demande d'autorisation d'absence à l'IEN avec justificatif.	NON
	Concours éducation nationale	Le jour ou les jours des épreuves du concours + 2 jours ouvrables pour préparation (samedi inclus), consécutifs immédiatement avant le début des épreuves. Ils peuvent être fractionnés (par exemple : 1 jour avant l'écrit et 1 jour avant l'oral). Limité à un concours par année scolaire. Maintien du traitement.	Adresser une demande d'autorisation d'absence avec justificatif (convocation) à l'IEN. Envoi d'une attestation de présence après l'épreuve.	NON
	Concours hors éducation nationale	Le jour ou les jours des épreuves du concours, sans jours accordés pour préparation. Limité à un concours par année scolaire. Maintien du traitement.	Adresser une demande d'autorisation d'absence avec justificatif (convocation) à l'IEN. Envoi d'une attestation de présence après l'épreuve.	NON
AUTORISATIONS D'ABSENCE FACULTATIVES	Examen	Jour de l'examen Maintien du traitement.	Adresser une demande d'autorisation d'absence avec justificatif (convocation) à l'IEN. Envoi d'une attestation de présence après l'épreuve.	NON
	Membre de jury de concours ou d'examen	Jour du concours ou de l'examen + délai de route si besoin. Maintien du traitement.	Adresser une demande d'autorisation d'absence avec justificatif (convocation) à l'IEN.	NON
	Sapeur-pompier bénévole	L'autorisation d'absence ne peut être refusée que par une décision motivée et notifiée ; elle est accordée pour la durée de l'intervention (loi du 3 mai 1996 et circulaire 1er Ministre du 19 avril 1999) Maintien du traitement.	Adresser une demande d'autorisation d'absence avec justificatif à l'IEN	OUI



	Compétitions sportives, stages d'entraînement ou autre	Seulement pour sportif de haut niveau selon la classification Jeunesse et Sport. Sans traitement , l'autorisation d'absence devant être accordée sans préjudice de carrière (loi n°84-610 du 16 juillet 1984, article 31)	Adresser une demande d'autorisation d'absence avec justificatif (convocation) à l'IEN.	OUI
	<u>Convenances personnelles</u> : motif de santé (sans présentation d'un certificat ou justificatif)	Absence d'une journée pour maladie sans arrêt de travail établi par médecin : retrait du traitement (équivalent à la journée de carence), avec incidence sur la carrière (voir encadré en page 1)	Adresser une demande d'autorisation d'absence à l'IEN.	OUI
	<u>Convenances personnelles</u> : RDV médical pour l'agent, son conjoint marié ou pacsé ou son enfant mineur de + de 16 ans (pour enfant de - de 16 ans : garde d'enfant). NB : Sauf urgence, la recherche d'une prise de RDV doit être fixée en dehors des plages horaires scolaires.	Un RDV chez un médecin généraliste sera pris en dehors du temps de travail, à l'exception des urgences médicales qui seront acceptées sur une demi-journée. Maintien du traitement pour une demi-journée, sur <u>présentation obligatoire d'un justificatif attestant de l'urgence ou de la gravité.</u> RDV chez un médecin spécialiste : Maintien du traitement pour une demi-journée sur <u>présentation obligatoire d'un justificatif.</u> A défaut, comptabilisation d'une journée entière avec retrait du traitement.	Adresser une demande d'autorisation d'absence à l'IEN avec justificatif.	OUI Si journée
	<u>Convenances personnelles</u> : Autres motifs	Toute demande d'autorisation d'absence pour autre motif que ceux énumérés supra. Retrait du traitement , sauf circonstances particulières dûment motivées et/ou justifiées par l'agent (examen au cas par cas).	Adresser une demande d'autorisation d'absence à l'IEN, éventuellement avec justificatif.	OUI
	<u>Cas particulier</u> : cure thermique	Les autorisations d'absence pour suivre une cure thermique sont refusées . Les cures dont il s'agit ne peuvent être suivies qu'à l'occasion des congés scolaires, c'est-à-dire à une date compatible avec les nécessités de service. Dans les cas graves, un congé de maladie peut être accordé pour suivre une cure lorsque celle-ci est prescrite médicalement et liée au traitement d'une maladie qui met l'intéressé dans l'impossibilité de continuer à exercer ses fonctions. Toutefois, ce congé de maladie est subordonné à l'avis du médecin agréé du comité médical. Ceci demandant un délai assez long, il convient de saisir l'administration suffisamment tôt.		OUI Par voie hiérarchique (IEN)
	<u>Cas particulier</u> : déplacement à l'étranger	A la demande d'un gouvernement ou d'un organisme international. Accord préalable du Ministère qui doit être saisi par la voie hiérarchique. Maintien ou retrait du traitement, au cas par cas. A titre personnel, les demandes devant présenter un intérêt certain sur le plan professionnel. Compétence de l'IA-DASEN, sauf pour les pays dont l'entrée est soumise à visa (compétence du Ministère) Sans traitement. L'agent ne bénéficie plus de la protection sociale assurée par son statut de fonctionnaire pendant son séjour à l'étranger.		OUI par voie hiérarchique (IEN)

AUTORISATIONS D'ABSENCE FACULTATIVES



8/8

FOCUS SUR LES RENDEZ-VOUS MEDICAUX :

Les rendez vous médicaux doivent être pris en dehors du temps de travail. La bienveillance relative à l'acceptation des autorisations d'absences pour ce motif avec maintien du traitement sera étudiée au regard de la spécialité médicale et de l'organisation de travail de l'agent (temps partiel, ...) et accordée pour une demi-journée maximum seulement.

Les hospitalisations à la journée et les rendez-vous médicaux chez un spécialiste pour une journée sont des arrêts maladie ne devant pas faire l'objet d'une demande d'autorisation d'absence. Elles doivent être signalées à l'IEC de la circonscription et justifiées sur présentation à posteriori d'un arrêt maladie ou bulletin de situation. Elles entraînent l'application du jour de carence.

Pour les rendez-vous avec le médecin de prévention, les demandes seront examinées avec bienveillance au regard de la distance à parcourir.

Après signature de l'IA-DASEN, l'autorisation d'absence accordée sans traitement est transmise au SEM 74 à la DSDEN de Haute-Savoie, pour mise en œuvre de la retenue sur traitement de 1/30^e indivisible par journée d'absence.

Le Pôle 1^{er} degré de la DSDEN de l'Ardèche informe l'intéressé-e de la décision de retenue par courriel sur sa messagerie professionnelle.

L'autorisation d'absence avec maintien du traitement est renvoyée à l'IEC de circonscription pour transmission à l'intéressé-e sur sa messagerie professionnelle.

Pour la Rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale

Patrice GROS
Pour le Directeur académique
des services départementaux
de l'Education nationale de l'Ardèche
La Secrétaire générale
Isabelle CHAILLAN